



ARRETE PORTANT OBLIGATION SU PORT DU MASQUE SUR LE MARCHE DE PIROU

Le Maire Adjoint de la Commune de Pirou

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-12,

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que, sur la commune de Pirou, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

Considérant que le marché de plein air de Pirou concentre, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 9 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire sur les marchés de la commune de Pirou.

ARTICLE 2 : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toutes personnes pénétrant dans le périmètre du marché ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3 : Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

ARTICLE 4 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

ARTICLE 5 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 6 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à tous les marchés et secteurs commerçants précités. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal (contravention de 1^{ère} classe).

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est transmise à :

- Sous-préfecture
- Gendarmerie
- Placier
- Les commerçants du marché

Fait à Pirou le 7 août 2020

Le Maire,
Noëlle LEFORESTIER

